CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DELEGATION BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP 2026-08-1

MARCHE PUBLIC PORTANT SUR L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS SCIENTIFIQUES DANS LE CADRE DE L'ERC MASSTICK.

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique
Délégation Bretagne et Pays de Loire
Parc ALCYONE
1, rue André et Yvonne Meynier
CS 26936
35 069 RENNES CEDEX

N° SIRET: 180 089 013 06657

Ci-après dénommé le « CNRS »
et représenté par délégation de son Président, Monsieur Thierry DAUXOIS
par la Déléguée Régionale, Madame Muriel SINANIDES

CODE NACRES : OA.12

CODE CPV : 38000000-5.

Version du 20/07/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
ARTICLE I – OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE II – NATURE DU MARCHE 3
ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3
ARTICLE IV – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION 4
ARTICLE V – PRIX – LIVRAISON 4
ARTICLE VI - OBLIGATION DES PARTIES 5
ARTICLE VII – MODIFICATIONS DU MARCHE 8
ARTICLE VIII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES 9
ARTICLE IX – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE 10
ARTICLE X –RESILIATION 11
ARTICLE XI – PENALITES 11
ARTICLE XII – SOUS-TRAITANCE 12
ARTICLE XIII – AVANCE 12
ARTICLE XIV – MODALITES DE REGLEMENT 12
ARTICLE XV – GARANTIE CONTRACTUELLES 14
ARTICLE XVI – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL 15
ARTICLE XVII – LITIGES – DROIT APPLICABLE 15
ARTICLE XVIII – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 15

PREAMBULE

Dans le présent CCAP :

- Le terme Titulaire désigne l'opérateur économique qui se voit attribuer le contrat ;
- Le terme Marché désigne le contrat conclu entre le CNRS et le Titulaire ;
- Le terme CCAG désigne l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur l'acquisition, la livraison et la garantie d'instruments scientifiques, respectivement une caméra infra-rouge rapide équipée de son optique (lot n°1) et un système de calibration (lot n°2) dans le cadre de l'ERC MASSTICK pour le compte de l'UMR GeM.

Le marché est passé par la délégation régionale de Bretagne-Pays de la Loire du CNRS à la demande du laboratoire GeM – **UMR 6183.**

Le marché comprend *a minima* les prestations suivantes :

- L'acquisition ;
- La livraison ;
- L'installation
- La mise en service ;
- La garantie ;
- La formation.

ARTICLE II – NATURE DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de fourniture soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) 2021.

2.1 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 Forme du contrat

Le contrat est un marché ordinaires traité à prix forfaitaires pour tous les lots.

2.3 Codes NACRES et CPV

Le code NACRES est le OA.12

Le code CVP est le 38000000-5.

ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissantes :

- L'acte d'engagement (ATTRI1), dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- L'annexe 1 à l'acte d'engagement : Annexe financière : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dans sa dernière version conservée par le CNRS ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP 2026-08-1) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP 2026-08-1) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux contrats publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022, désigné « CCAG » dans le présent document ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) dûment renseigné ;
- Documents ou fiches techniques remis par le Titulaire au CNRS ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du Titulaire du marché.
Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.
Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE IV – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

4.1 Durée du marché

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au Titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (périodes de garanties comprises).

4.2 Délai d'exécution

La durée d'exécution des prestations sera telle que décrite par le Titulaire dans son offre technique à compter de la notification du présent marché.
Cette durée ne pourra excéder un délai de 4 mois à compter de sa date de notification pour la livraison, l'installation et la mise en service, pour tous les lots.

En cas de retard de livraison prévisible, le Titulaire est tenu d'en informer le CNRS au préalable et de donner les motifs.
La livraison comprenant l'emballage, le transport, le montage de l'équipement et de tous ses accessoires, l'installation, la mise en service et l'assurance est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au lieu(x) de livraison.

ARTICLE V – PRIX – LIVRAISON

5.1. Forme des prix

La monnaie de référence de ce marché est l'Euro (€).

Le marché est traité à prix global et forfaitaire pour tous les lots, sur la base de l'annexe financière.

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

Les prix seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

La non-exécution d'une prestation prévue au marché fera l'objet d'une réfaction sur le prix.

5.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre :

- Toute charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la main d'œuvre, au déplacement, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Toutes les sujétions précisées dans le cahier des charges ;
- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans el marché comme n'étant pas couverte par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont décrites dans le cahier des charges et de celles qui sont prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent la prestation ;
- Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le Titulaire est réputé avoir pris en compte, lors de l'étude de son offre, toutes les indications rappelées dans le dossier de consultation. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix.

A défaut de toute indication, les prix marchés sont réputés établis en euros (€) HT.

Les prix hors TVA seront majorités du montant de la TVA en vigueur au jour de l'établissement des pièces de paiement.

Les prix sont réputés complets et comprennent la réalisation des prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que ceux correspondants à l'obligation faite au Titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévu au marché.

5.3. Répartition des paiements

L'acte d'engagement (ATTRI1) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur Titulaire et à ses sous-traitants, ou le cas échéant entre l'entrepreneur mandataire, et ses cotraitants et leurs sous-traitants en cas de groupement conjoint.

5.4. Lieu de réalisation des prestations

Les prestations sont attendues, à une date qui aura été convenue entre les parties, à l'adresse suivante entre 9h et 12h ou entre 14h et 16h :

CNRS UMR 6183 – GeM
Ecole Centrale Nantes
1 rue de la Noë
44 321 NANTES
FRANCE

ARTICLE VI - OBLIGATION DES PARTIES

6.1. Confidentialité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG relatives à la confidentialité, à la protection des données personnelles et aux mesures de sécurité, s'appliquent sans aucune restriction au présent marché. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Les prestations, objet du marché, procurent par nature au Titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement de l'unité GeM. Aussi, le Titulaire est tenu par une obligation de confidentialité quant à son fonctionnement aux informations, documents, données, supports, équipements et matériels qu'i lest appelé à connaître ou à manipuler pendant l'exécution des prestations.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel le plus absolu et, en conséquence, ne doit pas divulguer de quelque manière que ce soit d'informations sur les éléments couverts à ce marché.

Chaque Partie est tenue par une obligation de secret et de discrétion.

Le Titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et des documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En cas de non-respect de la clause de confidentialité, le marché sera résilié pour faute du Titulaire conformément à l'article 10.2 du présent CCAP et à l'article 41.1 du CCAG.

6.2. Obligations du CNRS

Le CNRS désigne parmi ses agents un interlocuteur privilégié avec lequel le Titulaire peut se mettre en contact.

Le CNRS s'engage à fournir au Titulaire les éléments scientifiques nécessaires à la réalisation des prestations.

6.3. Obligations du Titulaire

Le Titulaire désigne un correspondant unique, le responsable projet, pendant toute la durée du marché. Ce correspondant prend en charge le suivi de l'ensemble des prestations, objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

6.4. RGPD

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et met l'accent sur la responsabilité des entreprises qui traitent des données. Le Titulaire du présent marché doit être en mesure de prouver sa mise en conformité avec les principes fondamentaux de la protection des données et notamment la légalité, l'impartialité, la transparence et la minimisation des données. L'ensemble des données clients traités en cours d'exécution du présent marché est et reste la propriété du CNRS.

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au Titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.
Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.
Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.
Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marchés sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

6.5. Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La règlementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du Code pénal et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif dites ZRR. A ce titre, le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

Le Titulaire se rapprochera du CNRS pour mettre en place dès que possible les modalités nécessaires aux accréditations de ses personnels à ces zones.

La communication des informations confidentielles à des tiers n'est autorisé que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à ce que les personnes ayant eu accès à ces informations confidentielles respectent ces mêmes obligations de confidentialité.

Le Titulaire à l'interdiction de prendre des photographies des installations et équipements ainsi que toute captation vidéographique.

6.6. Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

6.7. Mesure de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues à l'article XII du présent CCAP.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent Marché

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité du marché à ses torts.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du contrat sont restitués au CNRS

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du marché

Par dérogation à l'article 37 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du Titulaire. Le Titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

6.8. Mesure de protection

Les dispositions de l'article 6 du CCAG relatives à la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, s'appliquent sans aucune restriction.

Les dispositions de l'article 7 du CCAG relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé, s'appliquent sans aucune restriction.

ARTICLE VII – MODIFICATIONS DU MARCHE

7.1. Généralités

Toute modification affectant le Titulaire est portée impérativement à la connaissance du CNRS.

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

7.2. Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du Titulaire ;
- Modification de l'adresse que le Titulaire a renseigné dans son offre ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la modification du marché mais doivent être notifiées conformément aux stipulations de l'article 3.4.2 du CCAG.

7.2. Modifications majeures

Sont considérées comme majeures tous les projets de fusion ou d'absorption de l'opérateur économique Titulaire et tous projet de cession du marché.
Le Titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché serait transféré ou cédé.

7.3. Modifications du groupement d'entreprise

En cas de groupement d'entreprise, la composition dudit groupement pourra être modifiée au cours de l'exécution du marché (substitution d'un ou plusieurs cotraitants par un ou plusieurs opérateurs économiques, etc.)

La modification envisagée est soumise à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur. En cas de substitution ou d'ajout d'un cotraitant, ou de reprise par l'un des autres cotraitants, le Titulaire prend sa décision au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues. A cette fin il produit :

- Un courrier présentant les raisons de la modification, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motif d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, une modification du marché ou un avenant entérine la substitution de cet opérateur économique au cotraitant initial.
Il est entendu que, cette substitution n'entraine aucune autre modification des conditions contractuelles que celle qui résulte nécessairement de cette substitution de Titulaire (identité et représentant du cocontractant, coordonnées postales et bancaire).
Le cotraitant substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

7.4. Modifications du marché

Le présent marché peut être modifié dans les conditions des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

ARTICLE VIII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

8.2. Assurances

Le Titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE IX – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

9.1. Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG, excepté pour les points qui suivent.

9.2. Commencement des opérations de vérifications des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG les opérations de vérification seront effectuées par une personne habilitée à représenter la Personne Responsable du Marché suivant les dispositions ci-dessous.

9.2.1 Lot n°1

Dès la livraison, le titulaire procède à l'installation du matériel livré et sa mise en service afin de procéder aux tests de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF[1]).

Cette phase, constatée par le représentant de l'Unité, donnera lieu à un procès-verbal établi par ce dernier en présence du titulaire.

La vérification de service régulier (VSR) conduisant à la réception définitive de l'équipement débute à l'issue de la VABF.
Cette vérification est exercée par le CNRS dans un délai de 15 jours maximum après la VABF.
A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal d'admission sera établi et visé par le directeur du laboratoire ou son représentant habilité.
Le procès-verbal de réception définitive (l'admission) sera nécessaire pour le paiement du solde du marché.
La VABF remplira les spécifications techniques décrites au CCTP n°2026-08-1.
Les constations faites par la personne publique sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par le CNRS ou son représentant habilité.
Le délai maximum imparti à la personne publique pour procéder à la VABF/VSR et de notifier sa décision est de 2 mois à partir de la date de mise en service.
Si les vérifications sont positives, le CNRS procède à l'admission dans un délai de 15 jours à compter de la constatation faite, par le CNRS. Dans le cas contraire, elle prendra une décision d'ajournement ou de rejet des prestations conformément à l'article 30 du CCAG.

Les modalités relatives aux opérations de vérifications sont décrites à l'article II.2 du CCTP Lot n°1.

9.2.1 Lot n°2

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de mise en service, par dérogation à l'article 28.2 CCAG.

A l'issue des opérations de vérification, le CNRS prendra une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet telle que le prévoit l'article 29 du CCAG.

Des opérations de tests seront réalisés, conformément à l'article II.2 du CCTP, en complément de l'article 29 du CCAG.
Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, le Titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications.

9.3. Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Suite aux opérations de vérification, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG par le représentant du pouvoir adjudicateur sous réserve des dispositions des articles précédents.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, le CNRS n'est pas tenu de notifier sa décision au Titulaire. La décision d'admission des fournitures prend effet à compter de la date mentionnée dans le procès-verbal d'admission définitive du CNRS.

Les fournitures jugées défectueuses par le CNRS seront rejetées et remplacées sans frais et sous 60 jours ouvrés, à compter de la réception de la décision de rejet.

[1] La VABF est destinée à vérifier que les prestations livrées présentent bien les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions décrites dans le cahier des charges, les spécifications fonctionnelles, les spécifications détaillées ou les fiches modification.

ARTICLE X –RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG, sauf dérogation ci-après.

10.1. Résiliation sans faute

Le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du Titulaire, d'émettre fin au marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au Titulaire dans les cas où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.
La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire, ou à défaut, à la date de sa notification.
Par dérogation à l'article 38 du CCAG, la résiliation non constitutive d'une faute du Titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au Titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnités dans un délai de quinze (15) jours après la notification de résiliation du marché.

10.2. Résiliation pour faute

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre (notamment les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5-1° du Code du travail et D. 243-15 du Code de sécurité sociale et attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales). Et de ceux fournis au titre de la candidature, le marché sera résilié aux torts du Titulaire.

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le CNRS peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Dans ces cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au Titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CNRS.

10.3. Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code susvisé.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux (2) parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

ARTICLE XI – PENALITES

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées au contrat et par dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG, le CNRS se réserve le droit d'appliquer des pénalités dans les hypothèses énoncées ci-après, sans mise en demeure préalable du Titulaire et sans seuil minimum (les pénalités sont exigibles au premier Euro).

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires et s'appliquent après que le CNRS a demandé au Titulaire de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours resté sans réponse ou si le CNRS considère que les observations

formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable. Si ces observations sont acceptées par le CNRS, ce dernier diminue ou exonère les pénalités.

Les différentes pénalités sont cumulables.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par le CNRS. Le CNRS se réserve ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités sont plafonnées à 30% du montant total HT du marché.

11.1. Pénalité de retard

Deux cents euros (200,00 €) par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect du délai portant sur la livraison, l'installation, la mise en service et la livraison, tel que prévu dans le présent CCAP ou le Cadre de Réponse technique du Titulaire, sauf accord contraire préalable.

En application de l'article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution » du CCAG, le Titulaire peut éventuellement bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution si une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans un délai contractuel. Cette demande justifiée par le Titulaire ne pourra être prononcée que par le pouvoir adjudicateur délégué après avis du directeur du laboratoire concerné ou son représentant habilité.

11.2. Pénalité pour manquement du Titulaire

En cas de manquement du Titulaire aux engagements énoncés dans le marché ou aux obligations incombant au Titulaire : le Titulaire encourt une pénalité de deux cents euros (200,00 €) par manquement constaté ne mettant pas en péril la prestation mais traduisant d'un niveau moindre de qualité comparativement aux engagements que le Titulaire a présenté dans son offre technique.

ARTICLE XII – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations au titre du marché qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par le CNRS.

Dans le cas où le Titulaire sous-traite une partie des prestations lui incombant, le Titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations (leur) incombant, notamment en terme de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis du CNRS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'accord écrit et daté du titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de paiement est fixé à la date de réception, par la Personne Responsable du Marché (PRM), de l'accord donné par le titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au sous-traitant.

ARTICLE XIII – AVANCE

Dans les conditions de l'article R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique, une avance de vingt pour cent (20%) du montant global TTC du marché peut être versée, à la notification du marché, au Titulaire, sauf renonciation de sa part indiquée à l'acte d'engagement (ATTRI1).
Lorsque le Titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, au sens de l'article R. 2351-12 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteindra soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial du marché et prendra fin lorsque ce taux atteindra quatre-vingt pour cent (80%).

L'avance est mandatée au Titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché.

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

ARTICLE XIV – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son IBAN original.
Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son IBAN.

14.1. Présentation des factures

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Les références du bon de commande et le numéro de marché (objet et numéro + numéro de SIRET du Titulaire) ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le montant hors taxe ;
- Les pénalités éventuelles déduites ;
- Le montant total hors taxe ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- la date d'exigibilité ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013) ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne) ;
- le montant total toute charge comprise en euros.

L'omission des mentions précitées dans la facture, entraine une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) – Structure CNRS (SCTD) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR6183) ;
- Le numéro de marché communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345) ;
- Le numéro du/des bon(s) de commande(s) communiqués lors de sa notification :
- Le centre de facturation suivante :

CNRS – SCTD – 0861 – UMR6183
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY
CEDEX

14.2. Facturation électronique

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois (3) modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

14.3. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du Titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le Titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense ou de la date de réalisation de la prestation si elle est postérieure à la réception de la facture.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

A compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, il est ouvert de plein droit au Titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28/01/2013 et de son décret d'application n)2013-269 DU 29/03/2013 ; Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorité de huit (8) points.

Un forfait de quarante euros (40,00 €) sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D. 2192-35 Du Code de la commande publique.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

La Déléguée régionale de la Délégation Bretagne et Pays-de-la-Loire Parc ALCYONE – 1 rue André et Yvonne MEYNIER 35000 RENNES

Le comptable assignataire des paiements est :

L'Agent comptable secondaire de la Délégation Bretagne et Pays-de-la-Loire Parc ALCYONE – 1 rue André et Yvonne MEYNIER 35000 RENNES

14.4. Modalités de règlement

La facturation des prestations est réalisée après service fait.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Le dépassement du délai de paiement ouvre, de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les selon les dispositions prévues aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

ARTICLE XV – GARANTIE CONTRACTUELLES

15.1. Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré émanent du CNRS.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du Code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le marché.

Les éléments de fonctionnement de l'équipement devant être soumis à un entretien ou contrôle périodique seront mentionnés. Les détails de la maintenance courante requise devront être indiqués dans la fiche descriptive.

15.2. Durée et contenu minimum

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ses opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux à ses frais.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le CNRS un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG, les fournitures sont intégralement couvertes par une garantie d'une durée minimum de 24 mois. La garantie comprend *a minima* complète pièces, main d'œuvre et déplacements.

Si le Titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale de 24 mois et/ou une couverture plus étendue, les éléments de son offre qui sont plus favorables au CNRS que celles-qui sont stipulées dans le présent CCAP l'engagent.

Le Titulaire met à la disposition du CNRS les personnels compétents pour intervenir sur site dans le dans le délai décrit au sein de son offre technique.

La garantie commence à compter de la date de réception définitive par le CNRS des fournitures et de ses prestations associées.

Toute prolongation de garantie inclue dans l'offre de base est prise en considération.

ARTICLE XVI – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire assurera son obligation de conseil afin de signaler les limites inhérentes aux caractéristiques techniques des fournitures, ainsi que les précautions à prendre lors de la mise en usage.

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de tout difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

Il en va de même pour toutes les imprécisions et/ou ambigüité qu'il relèverait dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE XVII – EGALITE SALARIALE FEMMES-HOMMES

Le Titulaire veille, pour les personnels affectés à l'exécution du marché, à garantir une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, notamment en matière de rémunération à travail égal ou de valeur égale, d'affectation aux missions, d'accès aux heures supplémentaires et aux formations nécessaires à l'exécution des prestations.

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le CNRS peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE XVIII – LITIGES – DROIT APPLICABLE

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le Titulaire ne peuvent être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation des prestations objet du présent marché.

La juridiction compétente pour connaître des litiges s'élevant dans le cadre du présent marché est le Tribunal Administratif de Rennes.

Le présent marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE XIX – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge au CCAG sur les articles suivants :

CCAP	CCAG
3	4.1
6	37
9	27 à 31
10	38
11	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
15	33